

reçois en échange le journal "Canada-Revue" dont copie est produite en cause exhibit B. Mes employés le lisent et j'ai eu l'occasion de le prêter à cinq ou six amis qui me l'ont demandé.

Je reçois ce journal depuis qu'il a été fondé.

Le plaignant déclare son enquête close et demande que le Défendeur soit renvoyé aux assises criminelles pour subir son procès.

M. le Magistrat donne immédiatement sa décision et maintient les conclusions de la plainte condamnant en conséquence le nommé Aristide Filiatrault à subir son procès devant la Cour Criminelle, et d'aujourd'hui à cette date à être emprisonné dans la prison commune du District de Joliette, ou à donner \$800 de cautionnement.

Le Défendeur produit le cautionnement demandé.

Une poursuite en recouvrement de dommages intérêts a été immédiatement instituée contre la Cie de publication du "Canada-Revue." Le plaignant est bien décidé à trouver le nom des personnes qui sont véritablement responsables de ces malheureux écrits.

Le Demandeur a limité sa demande à la somme de \$195.00, son but principal étant de bien fixer les responsabilités des personnes qui font partie de cette compagnie de publication.

L'action est rapportable le 10 décembre prochain.

La presse annonce déjà que le Défendeur veut demander un changement de *venue*. Il n'y a aucune probabilité qu'il fera cette demande car aucun fait ne la motive jusqu'à présent.

Le Rédacteur de l'ETUDIANT chérit la *paix*, mais sacrifie volontiers le *repos* lorsqu'une cause en vaut la peine.

L'Electeur dit, 23 novembre 1892 :

"L'abbé Baillairgé a admis s'être attiré l'article contre lequel il a pris exception."

Il y a là matière à rectification. Voir le rapport page 193, R. 4me.

L'Electeur ajoute : "M. Sauvalle a déclaré que l'article en question est pour lui de bonne polémique."

Voir le rapport page 195, R. 2me.